

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 179-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT un mandat confié au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le domaine des contrats informatiques du secteur public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption a été instituée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le commissaire a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public et qu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées par cette loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le commissaire a notamment pour fonctions de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement, de formuler des recommandations au président du Conseil du trésor et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur toute mesure concernant l'adjudication des contrats dont les conditions sont déterminées par une loi dont ils sont chargés de l'application et d'assumer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le commissaire exerce également toute autre fonction que lui confie notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE le commissaire est intervenu dans le domaine des contrats informatiques, en l'occurrence en juin 2014, en identifiant un stratagème frauduleux au ministère de la Sécurité publique et en mars 2015, relativement au trucage d'un appel d'offres de Revenu Québec;

ATTENDU QU'il est proposé de confier un mandat au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le domaine des contrats informatiques du secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit confié un mandat au Commissaire à la lutte contre la corruption visant à formuler, d'ici le 30 juin 2015, des recommandations au gouvernement sur l'octroi et la gestion des contrats publics en informatique afin de lutter plus efficacement contre les pratiques illégales rencontrées et de les prévenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62959

Gouvernement du Québec

Décret 208-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012 et 1287-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein applicables au 31 mars 2015 pour tenir compte de la majoration de 1,0 % prévue par les dispositions législatives applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du

20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012 et 1287-2013 du 11 décembre 2013 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	208 887 \$	250 665 \$	210 976 \$	253 172 \$
SM4	174 073 \$	208 887 \$	175 814 \$	210 976 \$
SM3	168 797 \$	202 556 \$	170 485 \$	204 582 \$
SM2	159 033 \$	190 840 \$	160 623 \$	192 748 \$
SM1	149 266 \$	179 120 \$	150 759 \$	180 911 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	137 785 \$	179 120 \$	139 163 \$	180 911 \$
SMA1	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$
Délégué et chef de poste	106 716 \$	138 730 \$	107 783 \$	140 117 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	160 682 \$	208 887 \$	162 289 \$	210 976 \$
DMO8	155 810 \$	202 556 \$	157 368 \$	204 582 \$
DMO7	146 799 \$	190 840 \$	148 267 \$	192 748 \$
DMO6	137 785 \$	179 120 \$	139 163 \$	180 911 \$
DMO5	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$
DMO4 (membre médecin)	110 728 \$	143 946 \$	111 835 \$	145 385 \$
DMO4	106 716 \$	138 730 \$	107 783 \$	140 117 \$
DMO3 (membre médecin)	96 830 \$	130 719 \$	97 798 \$	132 026 \$
DMO3	93 322 \$	125 982 \$	94 255 \$	127 242 \$
DMO2	80 587 \$	108 792 \$	81 393 \$	109 880 \$
DMO1	71 524 \$	96 559 \$	72 239 \$	97 525 \$

62995

Gouvernement du Québec

Décret 209-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi des régions, vise notamment à améliorer la qualité de vie des jeunes femmes autochtones;

ATTENDU QU'il a été décidé, le 20 février 2013, de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;